



Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/072 portant dérogation aux prescriptions de distance minimales pour l'exploitation et l'extension d'un élevage bovin exploité par Monsieur Denis STEVANT à Derval, 8 La Porte

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;
- VU** la déclaration initiale de STEVANT DENIS du 20 décembre 2023 pour un élevage de 76 vaches laitières situé au 8 « La porte » sur la commune de DERVAL ;
- VU** la demande de dérogation de distance de STEVANT DENIS du 20 décembre 2023, concernant l'implantation de ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** l'avis favorable du maire de DERVAL sur la demande de dérogation de STEVANT DENIS;
- VU** le rapport en date du 27 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 29 février 2024 ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 12 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et le tiers ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension en projet sera située à une distance vis-à-vis du tiers supérieure à celle des installations existantes ;
- CONSIDÉRANT** que les ouvrages de stockage des effluents sont situés à plus de 100 mètres des tiers ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de végétation et du bâti existant permettra une bonne intégration paysagère de l'extension en projet vis-à-vis du tiers dont l'habitation est située à moins de 100 mètres au sud des installations ; que cette habitation n'est pas située sous les vents dominants ;
- CONSIDÉRANT** que la stabulation existante est équipée pour moitié avec des cornadis disposant d'un système anti-bruit et que les nouveaux cornadis mis en place dans le cadre du projet sont équipés de ce même dispositif ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant STEVANT DENIS est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants situés à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 20 décembre 2023 ;

- construire une extension de la stabulation à 70 m d'un tiers conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 20 décembre 2023 ;

sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées, au 8 « La porte », sur le territoire de la commune de Derval.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Derval et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Derval, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Derval et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 avril 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

